

# FOLLOW-UP TO THE STANDING SENATE COMMITTEE ON ABORIGINAL PEOPLES

## *Treasury Board of Canada Secretariat*

---

### A. Suggested Questions for the Treasury Board Secretariat

#### 1. The *Isolated Posts and Government Housing Directive* includes among other matters, a section on government housing.

- ***What is the role of the Treasury Board of Canada Secretariat with regards to this Directive?***
  - Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) represents Treasury Board in its role as the Employer. TBS takes the lead in consultations with bargaining agents representing federal public servants during the cyclical review process of the Directive at the National Joint Council. The Directive forms part of the collective agreements for all public servants whose bargaining agents are members of the National Joint Council. TBS leads in advising departments on interpretations and the application of the Directive and advises departments of any changes or updates in rates that may affect employees.
  
- ***What processes are currently available to amend this Directive? In what ways, if any, is the Treasury Board of Canada Secretariat involved in the amendment process for this Directive?***
  - The Directive is subject to the National Joint Council by-laws that set forth a cyclical review schedule. TBS leads the Employer-side in consultations to amend the Directive in keeping with the National Joint Council by-laws.
  - TBS gathers input from all departments that have a northern interest (either from a location or mandate perspective). A mandate for consultations is established based on those recommendations bearing in mind the fiscal climate and government priorities in place at the time. As this is a joint consultation process, TBS and bargaining agents work to address any inconsistencies in the Directive.
  
- ***Other than this Directive, are there other policies or directives in effect concerning government staff housing units?***
  - In the *Policy on the Management of Real Property* article 3.4 states that ‘Ministers have administration of real property only in support of the mandated programs of their departments’. Article 6.1.14 further states that, “Real property surplus to program requirements is not retained”. Ensuring staff can live and work in close proximity to isolated sites is a program need, but departments should ensure that if vacant, retention is based on *bona-fide* ongoing requirement for the property.
  - The *Directive on the Sale or Transfer or Surplus Real Property* includes, in article 6.4 and 6.6, a need for the custodian to determine whether there is a duty to consult with Aboriginal groups and if this exists, to provide these groups with the opportunity to confirm their interest in the surplus real property.

- Public Services and Procurement Canada's (PSPC) Real Property Branch manages the largest portfolio of real estate in Canada and is the real property expert. PSPC has their own policies. DND and RCMP are also major custodial departments that have policies on the management of their own housing pools.
2. **Under the *Isolated Posts and Government Housing Directive*, the Government of Canada may provide housing to employees who work in isolated areas of Canada.**
- ***What is the number of government staff housing units in Canada?***
    - Public Services and Procurement Canada would be best placed to respond to this question.
    - The Directive does not apply to Crown housing outside of isolated posts.
  - ***What portion of these housing units are located in the Northwest Territories, Nunavut, Nunavik (northern Quebec) and Nunatsiavut (northern Labrador)?***
    - Public Services and Procurement Canada would be best placed to respond to this question.
  - ***What is the state of government housing units? How often are units inspected and assessed for repairs? What portion of government staff housing units requires repairs?***
    - The state of government housing units is outside of the scope and purview of the Directive. Each custodial department would be responsible for maintenance of their units.
  - ***Are there a sufficient number of government staff housing units available to meet the Government of Canada's operational requirements?***
    - This is outside of the scope and purview of the Directive. Each department would review their specific operational requirements.
  - ***Are there any plans to build additional government staff housing units? If so, in which regions?***
    - Plans to build additional government staff housing are not known, as this is beyond the scope and purview of this Directive. Public Services and Procurement Canada would be best placed to respond to this question.

3. In Nunavik, the Committee heard from representatives of the Qarjuit Youth Council that local youth leave their communities to pursue post-secondary education. The Committee heard that it is difficult for these youth to return and contribute to their community due to a lack of housing and ineligibility for staff housing units.
- ***What are the eligibility criteria for government staff housing units?***
    - Local hires (those who already reside in an isolated post) are subject to the allowances and benefits of the Directive and are eligible to apply for Crown housing if they do not already own a residence. The process requires completing a housing application and being assessed based on the priorities as specified in the Directive. Public Services and Procurement Canada would be best placed to respond more specifically to this question.
  - ***What incentives, if any, are currently provided under this directive to retain local government employees in remote and isolated areas?***
    - The Directive is to facilitate recruitment and retention of staff delivering federal government programs in isolated locations. Where housing is offered by federal departments, once federal employees are adequately housed in order of priority, local residents will be given the opportunity to apply for housing. However, it is not within the scope of the Directive to address local government issues.
  - ***How might the Directive be further modified to provide incentives to retain local government employees in remote and isolated areas?***
    - It is not the intent or within scope to make modifications to account for the needs of local government employees.
4. In Nunavut and Nunavik (northern Quebec), the Committee heard that despite the lack of housing, in many communities, several staff housing units remained vacant.
- ***What proportion of government staff housing units are currently vacant across Canada?***
    - Public Services and Procurement Canada would be best placed to respond to this question. The Directive forms part of collective agreements of federal public servants and is not designed to address the local community housing needs.
  - ***Does the Government of Canada have a policy on vacant staff housing units? If so, please explain this policy.***
    - Public Services and Procurement Canada would be best placed to respond to this question.

- ***How does the number of vacant housing units in a community impact the eligibility criteria for government staff housing units? Could local employees who live in the area be assigned a housing unit if there are some available?***
    - Local employees hired into the federal public service are subjected to the same criteria as non-locally engaged employees provided they do not already own a residence. They are able to complete a housing application form with no other restrictions.
  - ***Have vacant government housing units ever been used to respond to urgent housing needs in northern communities?***
    - This is beyond the scope and purview of the Directive. The Directive forms part of collective agreements of federal public servants and is not designed to address the local community housing needs.
    - Public Services and Procurement Canada would be best placed to respond to this question.
5. ***Under the *Isolated Posts and Government Housing Directive* tenants are required to pay rent which cannot be part of an employee's compensation and should reflect any factors that affect the privacy of the occupant (such as sharing living space with another employee).***
- ***How is the amount of rent calculated under this Directive?***
    - Rent is based on a formula subject to the appraised value of a unit and any adjustments that are made based on the accommodation. It is not a standard amount for all housing units. The Directive provides a formula for calculation of rent for government housing by which departments determine the monthly rental charge for employees.
  - ***What factors are taken into consideration when determining the amount of rent under this Directive?***
    - Factors taken into account include the assessed base shelter value of a unit, adjustments for shared self-contained units, loss of privacy, noise factors, utility charges and any other adjustments specific to location to determine the monthly rent charge.
  - ***Is there a difference in the cost of rent for government staff housing for local employees who reside in the area versus those who are coming into the area from elsewhere in Canada?***
    - Rents are based on fair market value; however, allowing for the adjustments noted above, there is a difference in cost between the rent charged for Crown housing versus the actual rent for private properties on the market. There is no difference between locally engaged employees renting Crown housing and those coming from elsewhere in Canada who rent Crown housing.

# SUIVI AUPRÈS DU COMITÉ PERMANENT SÉNATORIAL DES PEUPLES AUTOCHTONES

## *Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada*

---

### A. Questions possibles à l'intention du Secrétariat du Conseil du Trésor

#### 1. La *Directive sur les postes isolés et les logements de l'État* renferme notamment des dispositions concernant les logements de l'État.

- ***Quel est le rôle du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à l'égard de cette directive?***
  - Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) représente le Conseil du Trésor en tant qu'employeur. Le SCT pilote les consultations avec les agents négociateurs représentant les fonctionnaires fédéraux dans le cadre du processus de révision cycliques de la directive au Conseil national mixte. La directive fait partie des conventions collectives pour tous les fonctionnaires dont les agents négociateurs sont membres du Conseil national mixte. Le SCT est également en charge de conseiller les ministères au sujet de la directive et de son interprétation ou de son application, et il les avise des modifications ou des mises à jour des indemnités affectant les employés.
  
- ***Quels sont les processus actuellement disponibles pour modifier cette directive? De quelles façons, le cas échéant, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada participe-t-il au processus de modification de cette directive?***
  - La directive est assujettie aux règlements du Conseil national mixte, qui prévoient un calendrier de révision cyclique. Le SCT pilote la partie patronale dans le cadre des consultations en vue de modifier la directive conformément aux règlements du Conseil national mixte.
  
  - Le SCT recueille les commentaires de tous les ministères concernés par les affaires du Nord (soit sous l'angle de l'emplacement, soit par rapport à leur mandat). Un mandat pour la tenue de consultation est établi selon ces commentaires en tenant compte du climat financier actuel et des priorités du gouvernement en place. Comme il s'agit d'un processus de consultation mixte, le SCT et les agents négociateurs travaillent pour apporter une solution à toute incohérence de la directive.

- **Outre cette directive, existe-t-il d'autres directives ou politiques concernant les logements de l'État destinés aux fonctionnaires?**
  - L'article 3.4 de la *Politique sur la gestion des biens immobiliers* stipule que « les ministres assurent la gestion des biens immobiliers seulement pour appuyer l'exécution des programmes conformément aux mandats qui ont été confiés à leur ministère ». L'article 6.1.14 ajoute que « les biens immobiliers qui ne sont plus requis aux fins des programmes ne sont pas conservés ». Assurer que le personnel est en mesure de vivre et de travailler à proximité des postes isolés est un besoin de programme, mais les ministères doivent faire en sorte qu'en cas d'inoccupation, la conservation s'appuie sur le besoin permanent et légitime de la propriété.
  - Les articles 6.4 et 6.6 de la *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires* indique que les gardiens doivent déterminer s'ils doivent consulter les groupes autochtones, et si c'est le cas, ils doivent leur offrir l'occasion de confirmer leur intérêt pour le bien immobilier excédentaire.
  - La Direction générale des biens immobiliers de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) gère le plus important portefeuille de biens immobiliers au Canada, ce qui en fait la référence en matière d'immobilier. Ils possèdent leurs propres politiques. Le ministère de la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada sont d'autres importants ministères gardiens qui ont aussi des politiques concernant la gestion de leurs propres logements.
  
- 2. **D'après la *Directive sur les postes isolés et les logements de l'État*, le gouvernement du Canada peut fournir des logements à ses employés qui travaillent dans des régions isolées du pays.**
  - **Quelle est le nombre de logements destinés au personnel de l'État au Canada?**
    - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sont mieux placés pour répondre à cette question.
    - La directive ne concerne pas les logements de l'État en dehors des postes isolés.
  
  - **Combien de ces logements sont situés dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Nunavik (Nord du Québec) et au Nunatsiavut (Nord du Labrador)?**
    - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sont mieux placés pour répondre à cette question.
  
  - **Dans quel état sont les logements destinés aux employés du gouvernement? À quelle fréquence ces logements sont-ils inspectés et examinés pour réparations éventuelles? Combien de ces logements destinés aux employés de l'État nécessitent des réparations?**

- L'état des logements de l'État dépasse le champ et la portée de la directive. Chaque ministère gardien est responsable de l'entretien de ses logements.
- ***Est-ce que le gouvernement du Canada dispose de suffisamment de logements destinés aux employés de l'État pour répondre à ses besoins opérationnels?***
    - Ceci dépasse la portée et le champ d'application de la directive. Chaque ministère examine ses propres besoins opérationnels.
  - ***Prévoit-on construire des logements supplémentaires pour les employés de l'État? Si oui, dans quelles régions?***
    - Les prévisions de construire des logements supplémentaires sont inconnues car ceci dépasse la portée et le champ d'application de la directive. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sont mieux placés pour répondre à cette question.
3. **Au Nunavik (Nord du Québec), des représentants du Conseil des jeunes de Qarjuit ont expliqué au Comité que les jeunes quittent leur communauté pour aller poursuivre leurs études postsecondaires ailleurs. Le Comité a appris qu'il est difficile pour ces jeunes de revenir après et d'apporter leur contribution à leur communauté étant donné le manque de logements et le fait qu'ils ne sont pas admissibles aux logements de l'État.**
- ***Quels sont les critères d'admissibilité pour obtenir un logement de l'État?***
    - Les personnes embauchées localement (celles qui habitent déjà dans un poste isolé) sont admissibles aux indemnités et aux avantages prévus par la directive et ces personnes peuvent déposer une demande de logement de l'État si elles ne possèdent pas déjà une résidence. Le processus consiste à remplir une demande de logement et à faire l'objet d'une évaluation en fonction des priorités mentionnées dans la directive. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sont mieux placés pour répondre à de manière plus spécifique à cette question.
  - ***Le cas échéant, quelles sont les mesures incitatives en place, en vertu de la présente directive, pour retenir les employés locaux du gouvernement dans des régions éloignées ou isolées?***
    - L'objectif de la directive est de faciliter le recrutement et le maintien en poste du personnel qui assure la prestation des programmes du gouvernement fédéral dans les régions isolées. Où les logements sont offerts par les ministères fédéraux, lorsque les employés fédéraux sont convenablement logés selon l'ordre de priorité établi, les résidents locaux peuvent présenter une demande de logement. Toutefois, la résolution des problèmes de l'administration locale ne fait pas partie du champ d'application de la directive.

- **Comment pourrait-on modifier la directive pour inciter les fonctionnaires locaux à rester dans leur communauté?**
    - L'apport de modifications pour tenir compte des besoins des employés des administrations locales ne fait pas partie de la portée ou de l'objectif de la directive.
4. **Au Nunavut et au Nunavik (Nord du Québec), le Comité a entendu que malgré le manque de logements, dans de nombreuses collectivités, plusieurs logements de l'État demeurent vacants.**
- **Actuellement, quelle est la proportion de logements de l'État vacants au Canada?**
    - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sont mieux placés pour répondre à cette question. La directive s'inscrit dans l'ensemble des conventions collectives des fonctionnaires fédéraux et elle n'a pas été conçue pour aborder les besoins de logement des communautés locales.
  - **Le gouvernement du Canada a-t-il une politique concernant les logements vacants pour le personnel? Si oui, en quoi consiste cette politique?**
    - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sont mieux placés pour répondre à cette question.
  - **Quelle est l'incidence du nombre de logements vacants dans une communauté sur les critères d'admissibilité aux logements de l'État? Est-ce que des employés locaux vivant dans une région isolée se voient accorder un logement s'il y en a de disponibles?**
    - Les personnes embauchées localement dans la fonction publique fédérale sont soumises aux mêmes critères que les personnes embauchées ailleurs, à condition qu'elles ne possèdent pas déjà une résidence. Elles sont libres de présenter un formulaire de demande de logement sans autres restrictions.
  - **A-t-on déjà utilisé les logements de l'État vacants pour répondre à des besoins pressants de logements dans les collectivités du Nord?**
    - Ceci dépasse la portée et le champ d'application de la directive. La directive fait partie des conventions collectives des fonctionnaires fédéraux et elle n'a pas été conçue pour aborder les besoins de logement des communautés locales.
    - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sont mieux placés pour répondre à cette question.



5. **Selon la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État, le loyer demandé aux locataires ne doit pas faire partie du traitement global du fonctionnaire et doit tenir compte des facteurs qui diminuent l'intimité ou la tranquillité du logement (comme le fait de partager le logement avec un autre employé).**
- ***Comment le loyer est calculé d'après cette directive?***
    - Le loyer repose sur une formule soumise à la valeur estimative d'un logement et sur les ajustements relatifs au logement. Il ne s'agit pas d'un montant forfaitaire pour tous les logements. La directive prévoit une formule pour calculer le loyer des logements de l'État. Les ministères se servent de cette formule pour déterminer le loyer mensuel des employés.
  
  - ***Quels sont les facteurs pris en considération dans le calcul du loyer d'après cette directive?***
    - Les facteurs pris en compte pour déterminer le loyer mensuel comprennent : la valeur de base du logement qui a été établie; les ajustements dans le cas des logements autonomes partagés; la perte d'intimité; les facteurs relatifs au bruit; les frais de service public; et d'autres ajustements propres à l'emplacement.
  
  - ***Existe-t-il une différence dans le loyer pour un logement de l'État que devraient payer des employés locaux vivant dans le secteur et celui dont devraient s'acquitter des employés venus d'ailleurs au Canada?***
    - Les loyers sont établis selon la juste valeur marchande; cependant, en tenant compte des ajustements mentionnés ci-dessus, une différence de coût existe entre le loyer demandé pour un logement de l'État comparativement à celui des propriétés privées sur le marché. Toutefois, il n'y a aucune différence entre les personnes embauchées localement qui louent un logement de l'État et les personnes qui louent aussi un logement de l'État, mais qui viennent d'ailleurs au Canada.